

2. En ce qui concerne l'Australie, le document de recours visé au paragraphe 1 désigne tout document concernant un appel pouvant être interjeté auprès d'un organisme administratif prévu par les lois de sécurité sociale de l'Australie ou créé aux fins de l'application desdites lois.

ARTICLE 14

Règlement des demandes

1. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation et du montant de ladite prestation due à toute personne en vertu du présent Accord,

- (a) toute période comme résident australien et toute période admissible canadienne et
- (b) tout évènement qui touche ledit droit ou le montant de ladite prestation

sont considérés, sous réserve des dispositions restrictives du présent Accord et dans la mesure où lesdites périodes ou lesdits évènements peuvent être considérés relativement à ladite personne et selon qu'elle justifie desdites périodes ou selon que lesdits évènements étaient survenus avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Une prestation de décès aux termes du Régime de pensions du Canada n'est pas versée aux termes du présent Accord si elle se rapporte à un décès survenu avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.